

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 132 vom 16. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___132

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 132 du 16 février 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 132 del 16 febbraio 2017

Regeste

EXÉCUTION ANTICIPÉE DES PEINES ET DES MESURES, RISQUE DE COLLUSION, DEMANDE D'ENTRAIDE | 221 al. 1 let. b CPP (CH), 236 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

En l'espèce, dans son arrêt du 27 décembre 2016, le Tribunal fédéral a constaté qu'en n'ayant pas transmis au recourant une copie des déterminations du Ministère public du 28 septembre 2016, la Cour de céans avait violé le droit d'être entendu du recourant, celui-ci n'ayant pas pu prendre connaissance des arguments du Ministère public ni s'en défendre. Pour les juges fédéraux, la Cour de céans ne pouvait pas se référer à la seule indication donnée par le Ministère public selon laquelle ses déterminations avaient été adressées directement au recourant. Dans ses circonstances, le Tribunal fédéral a estimé, sans examiner la cause au fond, que le dossier devait être retourné à la Cour de céans pour nouvelle décision après reprise des échanges d'écritures, l'arrêt du 24 octobre 2016 étant annulé.

E. 3.1

Contestant l'existence du risque de collusion retenu par la Procureure dans l'ordonnance entreprise, le recourant soutient que les conditions d'une exécution anticipée de peine seraient remplies.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. L'exécution anticipée des peines et des mesures est, de par sa nature, une mesure de contrainte qui se classe à la limite entre la

poursuite pénale et l'exécution de la peine. Elle doit permettre d'offrir au prévenu de meilleures chances de resocialisation dans le cadre de l'exécution de la peine avant même que le jugement n'entre en force (TF 1B_426/2012 du 3 août 2012 consid. 2.1; TF 1B_90/2012 du 21 mars 2012 consid. 2.2; TF 1B_18/2012 du 27 janvier 2012 consid. 2; ATF 133 IV 270 consid. 3.2.1 p. 177, JdT 2011 IV 3, spéc. p. 9). La poursuite de la détention sous la forme de l'exécution anticipée de la peine suppose l'existence d'un motif de détention provisoire particulier, comme le risque de collusion ou le risque de fuite (TF 1B_90/2012 précité; ATF 117 Ia 72; Robert-Nicoud, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 236 CPP). L'art. 236 al. 1 CP fait dépendre l'autorisation d'exécution de peine de manière anticipée du stade auquel se trouve la procédure. Par « stade de la procédure » permettant une telle exécution, il faut comprendre le moment à partir duquel la présence du prévenu n'est plus immédiatement nécessaire à l'administration de la preuve (Robert-Nicoud, op. cit., n. 4 ad art. 236 CPP; Hug, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2 e éd., n. 9 ad art. 236 CPP). Cette disposition répond à un besoin pratique, le lieu d'exécution n'étant pas nécessairement proche du lieu de l'enquête. En principe, lorsque l'instruction est sur le point d'être close, la présence du prévenu n'est plus nécessaire à l'administration de la preuve (Härri, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Schweizerische Strafprozessordnung/Jugendstraf-prozessordnung, 2 e éd., n. 13 ad art. 236 CPP et les références citées). En vertu de l'art. 236 al. 4 CPP, le prévenu est soumis au régime de l'exécution de la peine dès son entrée dans l'établissement, sauf si le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté s'y oppose. Les modalités d'exécution de peine ne permettent en effet pas de prévenir les manœuvres de collusion aussi efficacement que le cadre de la détention préventive. L'exécution anticipée de la peine doit ainsi être refusée lorsqu'un risque élevé de collusion demeure de sorte que le but de la détention et les besoins de l'instruction seraient compromis (cf. ATF 133 I 270 consid. 3.2.1 p. 278 ; TF 1B_90/2012 du 21 mars 2012 consid. 2.2 et les arrêts cités ; TF 1B_415/2012 du 25 juillet 2012 ; TF 1B_426/2012 du 3 août 2012). Ainsi, l'autorisation d'exécuter une peine de manière anticipée ne saurait être refusée in abstracto en raison du risque de collusion. Bien plutôt, selon le Tribunal fédéral (TF 1B_90/2012 du 21 mars 2012 consid. 2.2), l'autorité doit, d'une part, étayer ce risque par des faits concrets et précis et, d'autre part, examiner si le régime de la détention, même restreint en application de l'art. 236 al. 4 CPP, par exemple en ce qui concerne les visites (art. 235 al. 2 CPP), du contrôle du courrier et du téléphone (art. 235 al. 3 CPP ; cf. Härri, op. cit., nn. 25 à 27 ad art. 236 CPP et les références citées, en particulier sous n. 27), laisse subsister un trop grand risque de collusion et met en danger le but de l'instruction (CREP 17 novembre 2015/745 ; CREP 8 mars 2013/157).

E. 3.3

En l'espèce, dans ses déterminations sur le recours, la Procureure a exposé que des démarches étaient toujours en cours pour tenter de localiser [...], l'un des auteurs du braquage, qui faisait l'objet d'un mandat d'arrêt international et pour lequel des recherches actives étaient en cours. Il ressort en outre des déterminations précitées que [...], l'un des autres auteurs du braquage, avait déclaré le 10 août 2016 qu'un deuxième casse était d'ores et déjà prévu chez l'ancien employeur de D._____. La Procureure a souligné à cet égard que la police poursuivait ses investigations pour déterminer le rôle joué par chacun des protagonistes dans la préparation de cette seconde opération. Par ailleurs, la Procureure a produit la retranscription d'une conversation téléphonique passée par le prévenu, tendant à

démontrer que celui-ci entendait adresser à son père un courrier par l'intermédiaire d'une personne tierce, ceci afin d'échapper au contrôle du Ministère public. En définitive, pour la Procureure, le risque de collusion était toujours à son « plus haut niveau », si bien qu'il était impératif que le détenu soit maintenu sous le régime de la détention provisoire pour réduire au maximum les risques de contact avec l'extérieur.

E. 3.4

Pour sa part, dans son mémoire de recours ainsi que dans ses observations du 23 janvier 2017, le recourant conteste les arguments avancés par la Procureur en expliquant que, selon lui, la recherche de [...] ne serait pas mise en danger par son passage en exécution anticipée de peine et que le résultat des actes d'enquête actuellement en cours au Brésil n'aurait pas d'incidence sur les faits qui lui sont reprochés. En outre, pour le recourant, il ne serait établi ni qu'un second casse était prévu, ni qu'il aurait tenté de correspondre avec des personnes extérieures à son lieu de détention.

E. 3.5

Malgré les dénégations du recourant, les différents arguments avancés par le Ministère public, qui reposent pour l'essentiel sur des faits concrets et précis, sont pertinents et fondent l'existence d'un risque de collusion. En effet, le risque de compromettre l'avancement des opérations d'enquête est en l'état trop important pour permettre tout assouplissement des conditions de détention du recourant, dont on ignore encore à ce stade le rôle exact joué dans le braquage et la nature des liens entretenus avec les autres protagonistes. Il convient ainsi d'éviter que le prévenu ne puisse nuire à l'enquête, en contactant ses comparses en Suisse ou au Brésil. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de donner suite à la réquisition de production du dossier concernant [...], la question de l'avancement des opérations d'enquête devant mener à son arrestation n'étant à elle seule pas pertinente. On remarque en outre que les mesures préconisées par le recourant, à forme d'une surveillance de ses correspondances et d'une restriction des communications téléphoniques, ne sont pas suffisantes pour garantir le bon déroulement de l'enquête. A la lecture de la retranscription de l'entretien téléphonique passé avec son père, on ne peut en effet pas exclure que le recourant tente à nouveau par des moyens détournés, par exemple en utilisant des messages codés lors de ses conversations téléphoniques ou en nouant des contacts avec des détenus soumis à un régime plus souple, à communiquer avec l'extérieur de manière illicite et compromettante pour l'enquête, qui n'a pas encore été menée à terme et qui nécessite encore l'interpellation de protagonistes en fuite. Par ailleurs, une surveillance drastique du contenu de toutes les communications du détenu et de ses contacts en régime d'exécution de peine est en pratique excessivement compliquée, voire impossible, à garantir de manière fiable pour les autorités pénitentiaires, sauf à engager des moyens disproportionnés en termes de personnel notamment. Enfin, c'est en vain que le recourant fait valoir la mise en péril de sa resocialisation et le risque d'une grave détérioration de son état de santé, dès lors qu'un suivi médical et une assistance sociale sont mis en œuvre à la Prison de la Croisée pour lui assurer un accompagnement adéquat et pour prendre au besoin toutes les mesures d'urgence qui s'imposent, en particulier sur le plan médical.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 26 août 2016 confirmée. Le défenseur d'office du recourant doit se voir allouer une indemnité, fixée à 900 fr., plus la TVA par 72 fr., soit à 972 fr. au total, pour l'ensemble de ses opérations

accomplies durant la procédure de recours, soit 583 fr. 20 pour les opérations antérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral et 388 fr. 80 pour les opérations postérieures. L'émolument relatif à l'arrêt du 24 octobre 2016, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), sera laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). L'émolument relatif au présent arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que la part de l'indemnité allouée au défenseur d'office correspondant aux opérations postérieures à l'arrêt du Tribunal fédéral, par 388 fr. 80, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), le solde de l'indemnité étant mis à la charge de l'Etat par 583 fr. 20. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 26 août 2016 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de D. _____ est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs). IV. Les frais de l'arrêt du 24 octobre 2016, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Les frais du présent arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi qu'une part de l'indemnité due au défenseur d'office de D. _____, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge du recourant, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). VI. Le remboursement à l'Etat d'une part de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), ne sera exigible pour autant que la situation du recourant se soit améliorée. VII. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Maire (pour M. D. _____), - Ministère public central ; et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.